



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 9025

Texte de la question

M Jean-François Mancel expose à M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que les artisans de plus de cinquante-cinq ans qui doivent cesser leur activité, compte tenu des difficultés économiques existant dans leur profession, ne peuvent faire valoir leurs droits à la retraite avant soixante ans. Les salariés placés dans la même situation ne peuvent bénéficier d'une préretraite qui leur assure des moyens de subsistance jusqu'à ce qu'ils perçoivent leur retraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager un régime de solidarité nationale qui permettrait aux artisans en difficulté entre cinquante-cinq et soixante ans de percevoir une indemnité minimale jusqu'à leur sixième anniversaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les travailleurs indépendants, comme les salariés du régime général et les salariés agricoles, ne peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein avant leur sixième anniversaire. En raison du coût important de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, il apparaît difficile d'envisager d'abaisser encore cet âge dans les régimes de retraite de base des salariés et les régimes de base « alignés » des artisans et commerçants. En ce qui concerne la préretraite, il est rappelé que son attribution à des salariés licenciés âgés de plus de cinquante-cinq ans suppose au préalable la conclusion d'une convention de coopération avec le Fonds national de l'emploi, à partir d'une démarche volontaire du chef d'entreprise qui envisage des licenciements d'ordre économique. Il apparaît donc qu'un grand nombre de salariés, dont l'employeur n'a pas estimé être en mesure de conclure ce type de convention, ne peuvent bénéficier de la préretraite. Les salariés licenciés peuvent alors prétendre aux allocations du régime d'assurance chômage géré par l'Unedic et les Assedic. Il s'agit d'un régime obligatoire auquel ne sont affiliés que les salariés titulaires d'un contrat de travail. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, il n'existe pas de régime d'assurance obligatoire couvrant le risque de chômage. Les organisations professionnelles du commerce et de l'artisanat n'ont pas en effet jugé opportun de créer un tel régime, par souci de limiter les charges sociales obligatoires pesant sur les petites entreprises. Cependant, des régimes de protection facultative ont été mis en place, à l'initiative des organisations patronales (association pour la garantie sociale des chefs d'entreprises, pour les entrepreneurs individuels ; association pour la protection des patrons indépendants, pour les seuls dirigeants de société). Par ailleurs, il est rappelé que les travailleurs indépendants contraints de cesser leur activité peuvent, comme toute autre personne dépourvue de ressources, demander à bénéficier du revenu minimum d'insertion mis en place par la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988. L'admission à cette allocation, en même temps que des ressources minimales, peut ainsi leur assurer des possibilités de reclassement par le biais d'actions d'insertion adaptées à leur situation.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9025

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 février 1989, page 569